



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 08/02/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet	1
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD Les Chardons Bleus ORPEA à Mérignac	3
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Bon secours à Bègles	5
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans	7
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalle	9
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD COS Villa Pia à Bordeaux	11
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD du Bourg à Martignas sur Jalle	13
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Espace Latour du Pin à Saint André de Cubzac	15
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Fondation Saint- Léonard à Lesparre Médoc	17
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux	19
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle	21
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Korian Villa Louisa à Bordeaux	23
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Bourgailh à Pessac	25
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot	27
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Hameau de La Pelou à Créon	29
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Home Médocain à Arsac	31
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Jardin des Provinces à Pessac	33
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Moulin de Jeanne à Saint Loubès	35

Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux	37
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Les Bois de Landecotte à La Lande de Fronsac	39
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Les Fontaines de Monjous à Gradignan	41
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière au Pian Médoc	43
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline à Carbon Blanc	45
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Maison de Fontaudin à Pessac	47
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Maison protestante de retraite à Bordeaux	49
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles	51
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux	53
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc	55
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Renaissance à Pessac	57
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Résidence du Duc de Lorge à Saint Jean d'Illac	59
Décision - du 30/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Résidence Le Verger d'Anna à Sainte Terre	61
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Résidence Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles	63
Décision - du 30/01/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Seguin à Cestas	65
Préfecture	
Arrêté N °2013042-0004 - du 11/02/2013 - Approbation de la révision de la carte communale du Nizan	67

Décision du 8 FEV. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

EHPAD LE CHALET
à Belin Beliet

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 71 places, dont 67 places en HP et 4 places en HT,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'Action sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1^{er} janvier 2009,
- VU** la visite de conformité du 29 janvier 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Chalet, situé à Belin Beliet, (FINESS n°330797952) s'élève à **785 536,65 €**, et se décompose comme suit :

- 739 748,65 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 645,72 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 25,21 €
- GIR 3-4 : 20,23 €
- GIR 5-6 : 14,33 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LES CHARDONS BLEUS ORPEA

MERIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/08/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD LES CHARDONS BLEUS ORPEA est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES CHARDONS BLEUS ORPEA situé à MERIGNAC (n° FINESS 330798216), s'élève à 607.727,39 € et se décompose comme suit :

- 607.727,39 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 25.612,40 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 50.643,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,59 €

GIR 3-4 : 23,29 €

GIR 5-6 : 16,99 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice : [Signature] - publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD BON SECOURS

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 83 places, dont 80 places en HP et 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2006,

VU le programme régional de télémedecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémedecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD BON SECOURS est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BON SECOURS situé à BEGLES (n° FINESS 330782723), s'élève à 1.024.758,06 € et se décompose comme suit :

- 990.417,06 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 105.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 34.341 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 82.534,76 € pour l'hébergement permanent,
- 2.861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,32 €

GIR 3-4 : 23,15 €

GIR 5-6 : 15,34 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD CHATEAU LAMOTHE

SAINT-MEDARD-D'EYRANS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 13/04/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 57 places en HP, 6 places en AJ et 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/12/2004,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU LAMOTHE situé à SAINT-MEDARD-D'EYRANS (n° FINESS 330056300), s'élève à 814.192,77 € et se décompose comme suit :

- 737.757,86 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 65.834,91 € pour l'accueil de jour,
- 10.600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 61.479,82 € pour l'hébergement permanent,
- 5.486,24 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,4 €

GIR 3-4 : 30,06 €

GIR 5-6 : 21,71 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 789.192,77 € et se décompose comme suit :

- 712.757,86 € pour l'hébergement permanent,
- 65.834,91 € pour l'accueil de jour,
- 10.600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 59.396,49 € pour l'hébergement permanent,
- 5.486,24 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

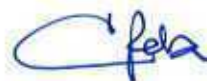
ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD CLAIREFONTAINE

MARTIGNAS-SUR-JALLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 53 places, dont 47 places en HP, 4 places en AJ et 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/10/2008,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CLAIREFONTAINE situé à MARTIGNAS-SUR-JALLE (n° FINESS 330799032), s'élève à 954.098,25 € et se décompose comme suit :

- 887.314,31 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 124.787,45 € pour l'expérimentation des médicaments,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 43.889,94 € pour l'accueil de jour,
- 22.894 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 73.942,86 € pour l'hébergement permanent,
- 3.657,50 € pour l'accueil de jour,
- 1.907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 51,58 €

GIR 3-4 : 44,70 €

GIR 5-6 : 37,82 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD COS VILLA PIA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 22/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 111 places, dont 93 places en HP, 13 places en AJ et 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/09/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD COS VILLA PIA est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD COS VILLA PIA situé à BORDEAUX (n° FINESS 330786203), s'élève à 1.638.723,89 € et se décompose comme suit :

- 1.438.846,58 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 77.469,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adapté,
 - o Dont 45.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 142.642,31 € pour l'accueil de jour,
 - o Dont 100.000,00 € pour le fonctionnement d'une plate-forme d'accompagnement et de répit,
- 57.235 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 113.448,13 € pour l'hébergement permanent,
- 11.886,86 € pour l'accueil de jour,
- 4.769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,37 €

GIR 3-4 : 32,78 €

GIR 5-6 : 25,2 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.


ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD DU BOURG

MARTIGNAS-SUR-JALLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 59 places en HP et 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/12/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU BOURG situé à MARTIGNAS-SUR-JALLE (n° FINESS 330799040), s'élève à 675.705,50 € et se décompose comme suit :

- 622.705,50 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 53.000 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 51.892,13 € pour l'hébergement permanent,
- 4.416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,96 €

GIR 3-4 : 21,95 €

GIR 5-6 : 14,93 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 209 places, dont 209 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 31/12/2009,

VU le programme régional de télémedecine,

Considérant que la structure participe à l'expérimentation en EHPAD de téléconsultations pour des patients posant le problème d'une plaie chronique dans un contexte de dépendance et de polyopathie,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémedecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN situé à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (n° FINESS 330781857), s'élève à 3.150.225,81 € et se décompose comme suit :

- 3.150.225,81 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 138.569,28 € de crédits non reconductibles, comprenant 5.597,28 € pour l'expérimentation de téléconsultations pour plaies chroniques en EHPAD, et 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 262.518,82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,66 €

GIR 3-4 : 37,56 €

GIR 5-6 : 27,45 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

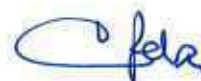
ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD FONDATION SAINT-LEONARD

LESPARRE-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2005,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD situé à LEPARRE-MEDOC (n° FINESS 330782871), s'élève à 1.004.070,61 € et se décompose comme suit :

- 1.004.070,61 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 45.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 83.672,55 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,08 €

GIR 3-4 : 27,01 €

GIR 5-6 : 17,95 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JANV 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD GRAND BON PASTEUR
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 103 places, dont 97 places en HP, 2 places en AJ et 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2009,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD GRAND BON PASTEUR est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GRAND BON PASTEUR situé à BORDEAUX (n° FINESS 330782798), s'élève à 1.569.661,98 € et se décompose comme suit :

- 1.471.929,01 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 288.865,32 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 51.944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45.788 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 122.660,75 € pour l'hébergement permanent,
- 4.328,75 € pour l'accueil de jour,
- 3.815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,77 €

GIR 3-4 : 15,08 €

GIR 5-6 : 6,4 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RARAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD JACQUELINE AURIOL

SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 60 places en HP et 10 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/06/2006,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD JACQUELINE AURIOL est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD JACQUELINE AURIOL situé à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (n° FINESS 330015728), s'élève à 877.755,48 € et se décompose comme suit :

- 763.285,48 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 72.280,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD*
 - o *Dont 180.656,26 € pour l'expérimentation des médicaments,*
- 114.470,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 63.607,12 € pour l'hébergement permanent,
- 9.539,17 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,54 €

GIR 3-4 : 26,23 €

GIR 5-6 : 17,03 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

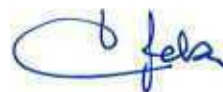
ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD KORIAN VILLA LOUISA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places, dont 50 places en HP, 5 places en AJ,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2008,

VU le programme régional de télémedecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémedecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD KORIAN VILLA LOUISA est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN VILLA LOUISA situé à BORDEAUX (n° FINESS 330017609), s'élève à 617.234,58 € et se décompose comme suit :

- 562.372,15 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 26.850,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 46.864,35 € pour l'hébergement permanent,
- 4.571,87 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,56 €

GIR 3-4 : 25,92 €

GIR 5-6 : 19,27 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE BOURGAILH

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 69 places en HP, 3 places en AJ et 8 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2009,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE BOURGAILH situé à PESSAC (n° FINESS 330783580), s'élève à 1.059.479,09 € et se décompose comme suit :

- 934.985,63 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 32.917,46 € pour l'accueil de jour,
- 91.576 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 77.915,47 € pour l'hébergement permanent,
- 2.743,12 € pour l'accueil de jour,
- 7.631,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,1 €
- GIR 3-4 : 31,25 €
- GIR 5-6 : 23,4 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1.034.479,09 € et se décompose comme suit :

- 909.985,63 € pour l'hébergement permanent,
- 32.917,46 € pour l'accueil de jour,
- 91.576 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 75.832,14 € pour l'hébergement permanent,
- 2.743,12 € pour l'accueil de jour,
- 7.631,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE CLOS DES ACACIAS

CAUDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/10/2006,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DES ACACIAS situé à CAUDROT (n° FINESS 330791054), s'élève à 826.060,72 € et se décompose comme suit :

- 769.774,75 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 21.944,97 € pour l'accueil de jour,
- 34.341 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 64.147,90 € pour l'hébergement permanent,
- 1.828,75 € pour l'accueil de jour,
- 2.861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,57 €

GIR 3-4 : 24,50 €

GIR 5-6 : 17,43 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ et 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/05/2005,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU situé à CREON (n° FINESS 330782558), s'élève à 1.227.413,53 € et se décompose comme suit :

- 994.144,25 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 44.496,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*
- 164.587,28 € pour l'accueil de jour,
- 68.682 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 82.845,35 € pour l'hébergement permanent,
- 13.715,61 € pour l'accueil de jour,
- 5.723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,93 €

GIR 3-4 : 24,67 €

GIR 5-6 : 15,41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE HOME MEDOCAIN

ARSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places, dont 50 places en HP et 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/05/2009,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HOME MEDOCAIN situé à ARSAC (n° FINESS 330786237), s'élève à 881.073,04 € et se décompose comme suit :

- 835.285,04 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 45.788 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 69.607,09 € pour l'hébergement permanent,
- 3.815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 45,82 €

GIR 3-4 : 36,68 €

GIR 5-6 : 31,04 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2004,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES situé à PESSAC (n° FINESS 330782574), s'élève à 1.195.371,04 € et se décompose comme suit :

- 1.195.371,04 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 96.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 99.614,25 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,14 €

GIR 3-4 : 30,18 €

GIR 5-6 : 18,48 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN, 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

SAINT-LOUBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 74 places en HP et 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD LE MOULIN DE JEANNE est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE MOULIN DE JEANNE situé à SAINT-LOUBES (n° FINESS 330020819), s'élève à 985.981,77 € et se décompose comme suit :

- 922.381,77 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 177.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*
- 63.600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 76.865,15 € pour l'hébergement permanent,
- 5.300,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,7 €

GIR 3-4 : 22,66 €

GIR 5-6 : 15,63 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE SABLONAT

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD LE SABLONAT est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE SABLONAT situé à BORDEAUX (n° FINESS 330791302), s'élève à 570.967,55 € et se décompose comme suit :

- 570.967,55 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 72.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 47.580,63 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 18,82 €

GIR 3-4 : 11,94 €

GIR 5-6 : 5,07 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE

LA LANDE-DE-FRONSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/11/2005,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE situé à LA LANDE-DE-FRONSAC (n° FINESS 330799925), s'élève à 589.724,21 € et se décompose comme suit :

- 589.724,21 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 49.143,69 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,41 €

GIR 3-4 : 33,56 €

GIR 5-6 : 26,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

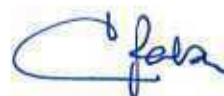
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LES FONTAINES DE MONJOUS

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/08/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 130 places, dont 128 places en HP et 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2011,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES FONTAINES DE MONJOUS situé à GRADIGNAN (n° FINESS 330782863), s'élève à 2.011.387,12 € et se décompose comme suit :

- 1.988.493,12 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 22.894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 165.707,76 € pour l'hébergement permanent,
- 1.907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,07 €

GIR 3-4 : 38,1 €

GIR 5-6 : 28,9 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1.986.387,12 € et se décompose comme suit :

- 1.963.493,12 € pour l'hébergement permanent,
- 22.894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 163.624,43 € pour l'hébergement permanent,
- 1.907,83 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE

LE PIAN-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 18 places, dont 18 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/12/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE situé à LE PIAN-MEDOC (n° FINESS 330799230), s'élève à 303.028,97 € et se décompose comme suit :

- 303.028,97 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 68.054,75 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 25.252,41 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,64 €

GIR 3-4 : 28,69 €

GIR 5-6 : 21,74 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON-BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 68 places en HP, 4 places en AJ et 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE situé à CARBON-BLANC (n° FINESS 330020918), s'élève à 807.562,34 € et se décompose comme suit :

- 717.884,40 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 43.889,94 € pour l'accueil de jour,
- 45.788 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 59.823,70 € pour l'hébergement permanent,
- 3.657,50 € pour l'accueil de jour,
- 3.815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,60 €

GIR 3-4 : 24,25 €

GIR 5-6 : 17,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD MAISON DE FONTAUDIN

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 106 places, dont 91 places en HP, 10 places en AJ et 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2004,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD MAISON DE FONTAUDIN est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MAISON DE FONTAUDIN situé à PESSAC (n° FINESS 330803669), s'élève à 1.043.524,90 € et se décompose comme suit :

- 905.921,66 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 80.368,24 € pour l'accueil de jour,
- 57.235 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 75.493,47 € pour l'hébergement permanent,
- 6.697,35 € pour l'accueil de jour,
- 4.769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,48 €

GIR 3-4 : 14,9 €

GIR 5-6 : 6,32 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JANV 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD Maison Protestante de Retraite

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 74 places, dont 63 places en HP, 10 places en AJ et 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/10/2008,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Maison Protestante de Retraite situé à BORDEAUX (n° FINESS 330782749), s'élève à 672.332,22 € et se décompose comme suit :

- 551.160,37 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 109.724,85 € pour l'accueil de jour,
- 11.447 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 45.930,03 € pour l'hébergement permanent,
- 9.143,74 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,03 €

GIR 3-4 : 24,04 €

GIR 5-6 : 17,06 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD MANON CORMIER

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 97 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2005,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD MANON CORMIER est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MANON CORMIER situé à BEGLES (n° FINESS 330782509), s'élève à 1.409.060,31 € et se décompose comme suit :

- 1.409.060,31 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 142.097,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 117.421,69 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,99 €

GIR 3-4 : 32,99 €

GIR 5-6 : 24,98 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD MARYSE BASTIE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2011,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MARYSE BASTIE situé à BORDEAUX (n° FINESS 330007543), s'élève à 733.062,10 € et se décompose comme suit :

- 733.062,10 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 61.088,51 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,84 €

GIR 3-4 : 26,35 €

GIR 5-6 : 18,87 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD MEDULI

CASTELNAU-DE-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2009,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD MEDULI est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MEDULI situé à CASTELNAU-DE-MEDOC (n° FINESS 330782525), s'élève à 836.391,63 € et se décompose comme suit :

- 836.391,63 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 47.065,80 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 69.699,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,87 €

GIR 3-4 : 23,67 €

GIR 5-6 : 16,46 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD RENAISSANCE

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/12/2004,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RENAISSANCE situé à PESSAC (n° FINESS 330798240), s'élève à 740.787,67 € et se décompose comme suit :

- 740.787,67 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 61.732,31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,66 €

GIR 3-4 : 44,66 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD RESIDENCE DU DUC DE LORGE

SAINT-JEAN-D'ILLAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 68 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/12/2003,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DU DUC DE LORGE situé à SAINT-JEAN-D'ILLAC (n° FINESS 330799081), s'élève à 1.508.372,13 € et se décompose comme suit :

- 1.508.372,13 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 130.994,12 € pour l'expérimentation des médicaments,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles complémentaires pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 125.697,68 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 60,87 €

GIR 3-4 : 54,05 €

GIR 5-6 : 0 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1.352.378,01 € et se décompose comme suit :

- 1.352.378,01 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 112.698,17 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

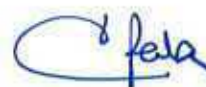
ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JANV 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA

SAINTE-TERRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places, dont 66 places en HP et 9 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2008,

VU le programme régional de télémedecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémedecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA situé à SAINT-TERRE (n° FINESS 330799784), s'élève à 804.840,46 € et se décompose comme suit :

- 709.440,46 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*
- 95.400 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 59.120,03 € pour l'hébergement permanent,
- 7.950 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,62 €

GIR 3-4 : 22,38 €

GIR 5-6 : 16,13 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 82 places en HP, 5 places en AJ et 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR situé à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (n° FINESS 330017179), s'élève à 1.015.694,64 € et se décompose comme suit :

- 903.597,21 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 95.000,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 54.862,43 € pour l'accueil de jour,
- 57.235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 75.299,77 € pour l'hébergement permanent,
- 4.571,87 € pour l'accueil de jour,
- 4.769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,47 €

GIR 3-4 : 22,7 €

GIR 5-6 : 9,63 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD SEGUIN

CESTAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/02/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 80 places en HP, 6 places en AJ et 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2006,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD SEGUIN est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SEGUIN situé à CESTAS (n° FINESS 330783333), s'élève à 1.534.931,70 € et se décompose comme suit :

- 1.400.414,79 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 65.646,04 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 65.834,91 € pour l'accueil de jour,
- 68.682 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 116.701,23 € pour l'hébergement permanent,
- 5.486,24 € pour l'accueil de jour,
- 5.723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49,33 €

GIR 3-4 : 37,75 €

GIR 5-6 : 26,17 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Urbanisme : Poste 6272

Approbation de la révision de la carte communale de LE NIZAN

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22/05/2012 désignant Monsieur Gilbert GUERIN en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 09/07/2012 au 10/08/2012,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28/08/2012,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bazadais en date du 05/12/2012 reçue en sous Préfecture le 18/12/2012, approuvant la révision de la carte communale de la commune de LE NIZAN et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La révision de la carte communale de LE NIZAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bazadais et l'Arrêté Préfectoral approuvant la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie et à la Communauté de Communes du Bazadais. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LE NIZAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

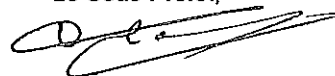
ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

.../...

ARTICLE 5 Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bazadais, Madame le Maire de LE NIZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Frédéric CARRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- *un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- *un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

19 Cours des Fossés – cs50020 - 33213 Langon Cedex
Téléphone 05.56.63.62.63 - Télécopie 05.56.63.40.33 - e-mail sp-langon@gironde.gouv.fr